

FONCTION PUBLIQUE

INTEGRATION ; CONDITIONS

NATIONALITE CAMEROUNAISE ; CONTENU DE LA NOTION

Jugement n° 07/CS/CA du 27.10.1994. Dame NDONGO née MBONZI NGOMBO

ATTENDU que par requête timbrée en date du 21 Juin 1991, enregistrée au Greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême le 03 Juillet 1991 sous le numéro 566, Madame NDONGO née MBONZI NGOMBO, officier des Douanes, B.P.11.089 Yaoundé, ayant pour mandataire Monsieur BINYOUM Joseph, Enseignant à l'Université de Yaoundé, BP.8.075, a saisi ladite juridiction d'un recours ainsi rédigé :

« La requérante entend, par la présente démarche, saisir votre haute juridiction aux fins d'annulation de la décision du 22 Avril 1991 n°A23/SG/PR du Secrétaire Général de la Présidence de la République refusant son intégration dans la fonction publique camerounaise.

FAITS :

« Par résolution n° 16/88/CA/CENAM du 14 Octobre 1988, j'étais admise à l'ENAM à titre étranger ». Par décret n° 90/933 du 18 Mai 1990, j'ai acquis la nationalité camerounaise du fait de mariage.

Par arrêté n° 011979/MFPCE/CENAM/ENAM/SAF du 03 Août 1990 fixant les résultats de fin d'études des Divisions administratives et des Régies Financières et portant attribution du diplôme de l'ENAM pour l'année 1990, j'ai obtenu de l'ENAM (Section des « Inspecteurs de Douanes »).

Suite à tout cela, le Ministre de la Fonction Publique et du Contrôle de l'Etat, après accord du Ministre des Finances (cf sa lettre n° 5451/MINFI du 09 Novembre 1990) sollicitant de Monsieur le Secrétaire Général de la Présidence de la République, Autorité compétente à cette époque, mon intégration dans la Fonction Publique. Cette dernière opposait une fin de non recevoir à cette requête ;

Motif invoqué : je n'avais pas satisfait aux conditions d'admission à l'ENAM.

La recourante estime qu'il s'agit de la part de cette autorité d'une attitude constitutive d'excès de pouvoir, à savoir :

- Fausse interprétation des textes ;
- Violation du principe d'égalité de tous devant le service public.
- Violation de la hiérarchie des normes juridiques.

1°) MAUVAISE INTERPRETATION DES TEXTES

La requérante fait savoir si elle a été admise à l'ENAM sur titre et non par la voie du concours, elle estime cependant avoir satisfait aux conditions fond posées pour l'admission dans cette école ; il s'agit aux termes de l'article 1^{er} alinéa 9 de la résolution n° 016/86/CA/CENAM du 14 Octobre 1988 du diplôme ; la licence de l'Enseignement Supérieur.

Si la condition initiale formelle (le concours) n'a pas été satisfaite, c'est uniquement parce que je ne remplissais pas les conditions de nationalité. On ne peut donc pas parler d'une quelconque violation du principe d'égal accès au service public, et ce d'autant plus que le principe de mobilité, d'adaptabilité du service public à l'évolution du temps tempère sa portée ;

2°) RECONNAISSANCE DU PRINCIPE D'EGALITE DE TOUS LES CITOYENS DEVANT LE SERVICE PUBLIC :

L'arrêté n° 011979/MFP/CE/CENAM/ENAM/SAF fixant les résultats de fin d'études à l'ENAM reconnaît à la requérante une double qualité, à savoir :

- Elle est titulaire du diplôme de sortie de l'ENAM condition sine qua non pour l'intégration dans la Fonction Publique.
- Elle est citoyenne camerounaise (cf. décret n° 90/933 du 18 Mai 1990) ; 2° condition impérieuse.

De ce fait le refus de la part de l'autorité administrative de ne pas procéder à son intégration dans la fonction publique constitue une violation flagrante du principe d'égalité devant le service public. En la matière l'autorité administrative est liée par les textes. Elle ne dispose point d'un pouvoir discrétionnaire. C'est une question de légalité et non point d'opportunité ;

Votre jurisprudence :

C.F.J.S.C.A.Y. : 30.9.1969 ; MESSOMO ATENEN Pierre ;
CS/CA : 29.9.1983 ; NDJOURMI Maurice.

3°) La décision n° A23/SG/PR du 10 Décembre 1990 viole le principe de la hiérarchie des normes juridiques, puisque sous couvert d'interprétation, elle viole plutôt les dispositions des textes réglementaires qui régissent l'intégration dans la Fonction Publique.

Jurisprudence constante de votre Cour :

CS/CA : 24.4.1980 ; Dr ESSOUGOU Benoît.

POURQUOI ?

La requérante conclut à ce qu'il plaise votre Cour ;

Article 1^{er} :- En forme, déclarer son recours recevable parce qu'introduit dans les formes et délais légaux.

Article 2 :- Au fond, le dire fondé ; en conséquence annuler la décision refusant son intégration dans la fonction publique.

Article 3 :- Procéder à la reconstitution rétroactive de sa carrière administrative.

Article 4 :- Mettre les entiers dépens à la charge du Trésor public.

Et ce sera justice ».

ATTENDU que le recours est recevable comme introduit dans les formes et délai de la loi ;

ATTENDU que pour résister à la prétention, le représentant de l'Etat du Cameroun soutient que l'accès au grade d'Officier des Douanes est subordonné, entre autres, à la présentation du diplôme du cycle « A » de l'ENAM où, aux termes de l'article 19 du décret n°85/1297 du 27 Septembre 1985 régissant cette Ecole, y accèdent par voie de concours les candidats remplissant les conditions générales d'accès à un emploi public ;

QUE Dame NDONGO n'étant pas entrée à l'ENAM par voie de concours, mais sur simple recommandation de l'Ambassade du Zaïre, ne remplissait pas la condition de nationalité indispensable pour accéder à un emploi public ;

QU'elle n'a pas eu, sur le plan règlementaire, tout au long de sa scolarité à l'ENAM, la qualité de fonctionnaire stagiaire qui est celle des élèves réguliers de l'ENAM, qualité qui l'aurait par ailleurs soumise aux dispositions du Statut Général de la Fonction Publique, tant en termes de droit que d'obligation ;

QU'il s'ensuit que dame NDONGO, admise à l'ENAM à titre étranger, a gardé ce statut ainsi que ses effets subséquents jusqu'au terme de sa scolarité, en dépit de sa nationalité camerounaise acquise entre temps par l'effet du mariage avec le sieur NDONGO.

ATTENDU qu'il est constant et avéré qu'en Septembre 1988, Mlle MBONZI NGOMBO, de nationalité zaïroise, est admise à titre étranger à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature conformément à la résolution n°016/88/CA/CENAM du 14 Octobre 1988, sur simple recommandation de l'Ambassade du Zaïre au Cameroun qui précise alors que l'intéressée n'étant pas boursière du Gouvernement de son pays d'origine, les frais inhérents à sa scolarité seront entièrement supportés par sa famille ;

QUE le 02 Juin 1989, MBONZI NGOMBO épouse le Camerounais NDONGO et en conséquence le décret n° 90/933 du 18 Mai 1990 constatait son acquisition de la nationalité camerounaise à compter du 02 Juin 1989 ;

QUE le 20 Juillet 1990, dame NDONGO née MBONZI obtient le diplôme de l'ENAM et, sur la base de sa nouvelle nationalité, sollicite son intégration dans la Fonction Publique au grade d'Inspecteur des Douanes, après avoir été autorisée à prendre le service en cette qualité le 03 Août 1990 ;

QUE saisie de cette demande d'intégration, le Président de la République l'a rejetée, par décision n° A23/SG/PR du 22 Avril 1991 attaquée ;

ATTENDU que l'argument développé par le représentant de l'Etat du Cameroun ne saurait prospérer ; qu'en effet, il est de principe que lorsque le recrutement dans un emploi de la Fonction Publique est conditionné par le passage dans une école spéciale, seul est exigé le succès durant cette scolarité ou alors à un examen en fin de scolarité ;

ATTENDU que dans le cas d'espèce, dame NDONGO née MBONZI NGOMBO a bien rempli les conditions d'admission à l'ENAM ; en effet et contrairement aux assertions du représentant de l'Etat si les nationaux camerounais sont soumis au concours d'entrée, les étrangers quant à eux doivent remplir les conditions de niveau requis pour l'admission des nationaux et être recommandés par leurs gouvernements....

QUE le diplôme de l'ENAM est décerné, sans distinction de nationalité, aux élèves ayant obtenu une moyenne globale de scolarité au moins égale à 12/20 ;

ATTENDU qu'il est loisible de lire dans l'arrêté n° 011979/MFPCE/CENAM/ENAM/SAF du 03 Août 1990.... portant attribution du diplôme de l'ENAM en 1990, que Mme MBONZI NGOMBO épouse NDONGO a obtenu 12,981 de moyenne, encore qu'il n'est nullement mentionné, à l'instar des autres lauréats étrangers (Tchadien, Béninois ou Congolais) sa qualité d'étrangère pour la bonne raison qu'elle avait déjà acquis la nationalité camerounaise ;

ATTENDU que dès lors lui refuser l'intégration dans la Fonction Publique Camerounaise serait créer une discrimination entre les camerounais devant un emploi public ; ce qui est une violation de la constitution ;

ATTENDU qu'il s'ensuit que dame MBONZI épouse NDONGO remplissant toutes les conditions exigées pour accéder à emploi d'Officier de Douanes, l'autorité investie du pouvoir de

nomination a compétence liée et la décision lui refusant ce droit est donc entachée d'excès de pouvoir et encourt de ce fait l'annulation ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1^{er} :- Le recours est recevable ;

Article 2 :- Il est fondé et par conséquent la décision attaquée est annulée avec toutes les conséquences de droit ;

Article 3 :- Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n°74/611 du 1^{er} du Juillet 1974 dame NDONGO a droit d'être intégrée dans la Fonction Publique Camerounaise au 1^{er} échelon de la 2^e classe catégorie « A » premier grade (indice 430) à compter de la date d'obtention du diplôme de l'ENAM ;

OBSERVATIONS :

Tous les textes qui organisent la Fonction Publique Camerounaise prennent toujours soins de préciser dans le cadre des dispositions générales les conditions que tout candidat doit remplir pour être recruté dans la Fonction Publique. (Art. 5 et 51 du décret n° 138 du 18 Février 1974 portant Statut Général d la Fonction Publique de l'Etat, art 12 et 13 du décret n° 94 / 199 du 07 Octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat).

Le principe général qui dérive de la déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et magnifiée par la juridiction administrative du même pays à travers un arrêt du Conseil d'Etat du 28 Mai 1954 BAREL, REC 308, concl. LETOURNEUR ; 1954, 3, 97, note Mathiot ; D. 1954. 594. note G. Morange, G.A n°86, est celui de l'égalité d'accès à la Fonction Publique.

Mais le principe qui est de portée presque universelle régit uniquement la Fonction Publique de chaque Etat. Et il revient à chaque pays de préciser le sens, la portée de ce principe. Les textes Camerounais spécifient que « l'accès à la Fonction Publique est ouvert, sans discrimination aucune, à toute personne de nationalité Camerounaise... »

Mais qu'entend-t-on par nationalité Camerounaise ? C'est la question à laquelle les hauts magistrats ont eu à répondre dans la présente affaire. Et le jugement rendu comble une lacune, un vide juridique, ce qui démontre le rôle irremplaçable du juge administratif dans l'élaboration des normes juridiques.

En effet un auteur parlant des conditions générales d'accès aux emplois publics, affirme ce qui suit (« Le texte Camerounais actuel « l'article 51 du décret n°138 du 18 Février 1974 » ne précise pas si la nationalité camerounaise à l'origine est seule requise et s'il n'est pas exigé du camerounais naturalisé qu'il sorte du stage de civisme quinquennal pour entrer dans la Fonction Publique ») (1).

En affirmant que de par son mariage, et ce contrairement aux autres lauréats étrangers (Tchadien, Béninois ou Congolais), Dame NDONGO a perdu sa qualité d'étrangère pour acquérir la nationalité camerounaise, le juge a pris une décision qui constitue un apport précieux à l'enrichissement du droit camerounais à travers l'explicitation de certains concepts en apparence faciles à circonscrire.

1- OWONA (J) ; Droit Administratif spécial de la République du Cameroun. EDICEF, 1985, P. 55.